

PREFET DE L'ALLIER

PREFECTURE DE L'ALLIER DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Moulins, le 7 décembre 2011

Affaire suivie par Pierre Suchet 04 70 48 33 64

Pierre.SUCHET@allier.gouv.fr

Télécopie: 04.70 48.31.17

N° 84/2011

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics
de Coopération Intercommunale
Madame la Présidente de Moulins Habitat
Monsieur le président de l'office public HLM Allier habitat
Monsieur le président de l'office public HLM Montluçon
Monsieur le président de l'office public HLM Commentry
Monsieur le directeur du SDIS
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la FPT
Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy
(en communication)

OBJET: Prise en compte du SMIC au 1^{er} décembre 2011 : mise en œuvre du décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

P.J: Circulaire B7 n° 11-36/2BPSS n° 11-34-11 du 25 novembre 2011 de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministre de la fonction publique. Décret du 2 août 1991 et sa circulaire d'application du 26 mars 1992.

Pour tenir compte de la hausse du SMIC en décembre 2011, il a été décidé de mettre en œuvre l'ajustement nécessaire des rémunérations des agents publics au niveau du salaire minimum en appliquant l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Vous trouverez, ci-joints, la circulaire ci-dessus référencée ainsi que le décret du 2 août 1991 et sa circulaire d'application du 26 mars 1992.

Je vous précise que le versement de cette indemnité aux fonctionnaires et agents territoriaux concernés devra intervenir pour la paye du mois de décembre 2011.

Je vous remercie de mettre en œuvre ces dispositions et d'en informer les personnels concernés.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé

Christian MICHALAK



MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

B7 Nº 11 - 536

2BPSS Nº 11-34-11

Paris, le 2 5 NOV. 2011

La Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Le Ministre de la fonction publique,

Α

Monsieur le Ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les Ministres,

Objet: Prise en compte du SMIC au 1^{er} décembre 2011: mise en œuvre du décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

PJ: décret du 2 août 1991 et circulaire d'application du 26 mars 1992

Au 10 novembre 2011, l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac a augmenté de 2,1% par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur (soit l'indice de novembre 2010). En application des règles légales, la hausse du SMIC à due concurrence est donc automatique.

A compter du 1^{er} décembre prochain, le SMIC horaire passera ainsi de 9€ bruts à 9,19€, soit 1393,82€ bruts par mois contre 1365€ précédemment.

Au sein de la fonction publique, la jurisprudence « Ville de Toulouse » du Conseil d'Etat (CE, S, 23 avril 1982, n°36651) consacre le principe général selon lequel la rémunération d'un agent public ne peut être inférieure au SMIC.

Pour tenir compte de cette hausse du salaire minimum en décembre 2011, il a été décidé de mettre en œuvre l'ajustement nécessaire des rémunérations des agents publics au niveau du SMIC en appliquant l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 91-769 du 2 août 1991.

Le décret du 2 août 1991 a créé une indemnité différentielle servie automatiquement en compensation de l'écart qui peut exister entre le SMIC brut et les traitements bruts du bas de la grille de la fonction publique. Le dispositif de l'indemnité différentielle permet ainsi de répondre au principe général du droit posé par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Sont concernés par l'impact de la revalorisation du SMIC les fonctionnaires des trois fonctions publiques dont le traitement indiciaire brut est inférieur au nouveau SMIC brut, les personnels militaires rémunérés sur les mêmes échelles de rémunération que ces fonctionnaires, ainsi que certains agents non titulaires rémunérés sur la base du minimum de traitement.

Votre attention est appelée sur le fait que cette indemnité devra intervenir pour la paye du mois de décembre 2011.

A toutes fins utiles, vous trouverez, ci joint, le décret du 2 août 1991 et sa circulaire d'application du 26 mars 1992.

Les dispositions de cette circulaire demeurent d'actualité dans leurs grandes lignes et, notamment, pour ce qui est des explications apportées aux modalités de calcul de l'indemnité, sous réserve des précisions suivantes :

- La notion d'agent public : la définition figurant dans la circulaire doit être complétée au regard de la jurisprudence du tribunal des conflits du 25 mars 1996 Préfet de la région Rhône-Alpes (dite aussi Berkani);
- Le montant mensuel du SMIC brut est désormais celui afférent à 151,67h par mois (35h*52 semaines/12 mois);
- Pour les agents titulaires, l'indemnité différentielle entre dans l'assiette des primes et indemnités soumises à cotisation au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP);
- En cas de cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative, il est précisé que l'indemnité différentielle est versée, le cas échéant, au titre de la rémunération perçue auprès de l'employeur public;
- Le point 3.2.2 de la circulaire est relatif au cumul entre une rémunération d'activité et une pension de retraite. Il est précisé que le bénéfice du versement d'une pension ne fait pas obstacle au versement de l'indemnité différentielle calculée au titre de la rémunération versée par un employeur public. Cependant, le versement de cette indemnité entre dans le montant de la rémunération d'activité soumise aux dispositions des articles L84, L85, L86 et L 86-1 du CPCMR. A ce titre,

elle est prise en compte au titre des montants pouvant être déduits de la pension en application de l'article L 85 du CPCMR;

- L'arrêté devant être pris en compte pour l'évaluation des avantages en nature est, désormais, l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale;
- Enfin, je vous précise que les dispositions précédemment fixées aux articles L141-1 et suivants du code du travail figurent désormais aux articles L 3231-1 et suivants de la nouvelle numérotation de ce code et de la même façon, les dispositions de l'article L 814-1 et suivants figurent aux articles L 3423-1 et suivants.

Vale Peccus

Valérie PECRESSE



DECRET

Décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

NOR: FPPX9100137D Version consolidée au 05 janvier 2002

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,

Vu la loi nº 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux Indices de la fonction publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales, régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Les militaires à solde mensuelle, les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en fonctions sur le territoire européen de la France et dans les départements d'outre-mer, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du salaire minimum de croissance servi en application des articles L. 141-1 et suivants et L. 814-1 et suivants du code du travail.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2002-18 du 3 janvier 2002 - art. 1 JORF 5 janvier 2002

Pour les agents rémunérés par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité mentionnée à l'article 1er ci-dessus est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable, calculé sur la base de 151,67 heures par mois, et le montant brut mensuel du traitement indiciaire des bénéficiaires.

Pour les agents non titulaires dont la rémunération mensuelle n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable tel que défini à l'alinéa ci-dessus et le montant de la rémunération mensuelle brute qui leur est allouée pour un service à temps complet.

Au montant brut mensuel du traitement Indiciaire ou au montant de la rémunération mensuelle brute des agents respectivement mentionnés au premier et au deuxième alinéa du présent article est ajoutée la valeur des avantages en nature qui leur sont éventuellement alloués.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

L'indemnité est réduite au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet de fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou un emploi à temps incomplet d'agent non titulaire de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

L'indemnité suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Pour les agents rétribués sur une base horaire, l'indemnité horaire est égale à la différence entre le montant brut du taux horaire du salaire minimum de croissance et le montant brut de la rémunération horaire qui leur est allouée.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui prend effet le 1er juillet 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique

et de la modernisation de l'administration,

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET

Le ministre de la défense,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

JEAN-PIERRE SUEUR

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

26 MARS 1992

FP/7 Nº 4387

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET Direction du budget

B.2A Nº 35

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration et

Le ministre délégué au budget

á

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

OBJET: circulaire relative à la mise en oeuvre de l'indemnité différentielle instituée en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions et la mise en œuvre du décret n° 91-769 du 2 août 1991 (J.O. du 9 août 1991) instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels.

I- CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE

1.1. Qualité juridique des agents bénéficiaires :

1.1.1. Champ des agents bénéficiaires :

L'article 1er du décret n° 91-769 du 2 août 1991 ouvre le bénéfice de l'indemnité différentielle :

- aux militaires à solde mensuelle
- aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
- aux agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

1.1.2. Rappel des critères de l'agent public :

On entend par agents publics ceux des agents non-fonctionnaires de l'administration, collectivités et établissements précités qui relèvent d'un régime de droit administratif. Celui-ci se déduit de critères jurisprudentiels, essentiellement le rattachement à l'autorité administrative, la participation directe à l'exécution du service public et les dispositions de l'acte juridique de recrutement qui lui confèrent un caractère administratif.

Ainsi, l'agent public exerce une activité permanente ou temporaire au service d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mais n'est pas dans une situation statutaire et réglementaire.

Entrent dans cette catégorie les agents contractuels, les auxiliaires, vacataires, suppléants, et d'une manière générale, les personnels non titulaires.

Outre ce critère de rattachement à l'administration ou à la personne de droit public, l'agent public participe directement à l'exécution du service public et son activité est directement associée à celle du service public.

Lorsqu'il n'exécute pas une telle mission, l'agent est considéré de droit privé sauf s'il est lié à l'administration, ou à la personne de droit public par un contrat de recrutement comportant des clauses exorbitantes du droit commun.

Il convient de faire application des critères susvisés pour apprécier l'ouverture du droit à l'indemnité différentielle.

1.1.3. Conséquences sur le champ des bénéficiaires :

- Cas des stagiaires

Les personnels qui ont acquis la qualité de stagiaires par l'une des procédures de recrutement prévues à l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 ainsi qu'à l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 et qui ont vocation à devenir fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 entrent dans le champ de l'indemnité différentielle. Il s'agit des stagiaires en fonctions, à l'exclusion des stagiaires élèves.

Est considéré comme <u>stagiaire en fonctions</u>, le stagiaire nommé dans un emploi permanent de la fonction publique, qui exerce en cette qualité les fonctions afférentes audit emploi pendant une durée déterminée.

Est considéré comme <u>stagiaire élève</u>, le stagiaire qui accomplit en qualité d'élève une scolarité dans une école administrative assurant la formation des fonctionnaires.

Autres stagiaires :

Sont exclus du champ de l'indemnité différentielle les élèves effectuant en milieu administratif un stage d'observation obligatoire en cours d'études.

Il s'agira par exemple des étudiants en médecine qui effectuent un stage en milieu hospitalier au cours de la troisième ou quatrième année d'études.

Par contre, les faisant fonction d'interne des hôpitaux, dans la mesure où ils effectuent un stage de responsabilité directement associé à l'exécution du service public, peuvent bénéficier de l'indemnité différentielle.

1.2. Conditions de rémunération

Pour prétendre au bénéfice de l'indemnité différentielle, les agents visés au point 1.1. de la présente circulaire doivent avoir perçu, à compter du 1er juillet 1991, une rémunération mensuelle brute inférieure au montant mensuel brut du salaire minimum de croissance, calculé sur la base de 169 heures par mois.

La rémunération à prendre en compte est constituée de la somme des éléments suivants :

1.2.1. La rémunération brute définie comme suit :

- lorsqu'ils sont fonctionnaires ou agents non-titulaires indiciés : une rémunération mensuelle brute correspondant à leur traitement indiciaire ;
- lorsqu'ils ne correspondent pas aux catégories précédentes, une rémunération mensuelle brute correspondant à un service à temps complet.

Est donc <u>exclu</u> de la rémunération brute tout autre élément de rémunération : - indemnité de résidence, supplément familial de traitement, bonification indiciaire, ainsi que toute prime ou indemnité s'ajoutant au traitement tel que défini ci-dessus.

1.2.2. Et le cas échéant, les avantages en nature :

L'évaluation des avantages en nature s'effectue selon les modalités prévues par l'arrêté du 9 janvier 1975 (J.O. du 22 janvier 1975) pour les agents dont la rémunération ne dépasse pas le plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée forfaitairement par journée à 2 fois le minimum garanti prévu à l'article L.141-8 du code du travail ou pour un seul repas à une fois ledit minimum
- le logement est évalué à 5 fois le minimum garanti prévu à l'article L.141-8 du code du travail pour une semaine et à 20 fois ledit minimum pour un mois

Le montant des avantages en nature, autres que la nourriture et le logement, est déterminé d'après leur valeur réelle.

II - CALCUL DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE :

2.1. Montant de l'indemnité différentielle :

2.1.1. Principe

L'indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant mensuel brut du salaire minimum de croissance territorialement applicable calculé sur la base de 169 heures par mois, et le montant de la rémunération mensuelle brute majorée le cas échéant des avantages en nature tels que définis au point 1.2 de la présente circulaire, alloués pour un service à temps complet aux agents publics.

2.1.2. Agents publics en fonction dans les départements d'outre-mer :

Pour les agents en fonction dans les DOM, l'indemnité différentielle est calculée sur la base du salaire minimum de croissance en vigueur dans les DOM, en application des articles L.814.1 du code du travail.

2.1.3. Agents rétribués sur une base horaire :

Pour les agents rétribués sur une base horaire, l'indemnité différentielle horaire est égale à l'écart entre le montant brut du taux horaire du SMIC et le montant brut de la rémunération horaire allouée.

2.2. Cas de réduction de l'indemnité différentielle :

2.2.1. Agents à temps non complet :

Pour les agents qui ne sont pas affectés à un emploi à temps complet, l'indemnité différentielle calculée sur une base mensuelle est réduite au prorata de la durée des services accomplis.

Il s'agit:

- des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers à temps non complet
- des agents non titulaires à temps incomplet de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

2.2.2. Agents à temps partiel :

Pour les agents à temps partiel, l'indemnité différentielle est réduite dans la même proportion que leur traitement.

Ainsi, un agent qui travaille à 80 % et qui perçoit 85 % du traitement d'un agent à temps plein, perçoit 85 % de l'indemnité différentielle.

2.2.3. Divers cas d'absence

L'indemnité différentielle suit le sort de la rémunération. Elle est réduite dans les mêmes proportions que la rémunération.

2.3. Retenues:

- Pour les agents titulaires.

L'indemnité différentielle n'est pas soumise à retenues pour pension et sécurité sociale.

- Pour les agents non titulaires,

L'indemnité différentielle est soumise aux cotisations vieillesse et de sécurité sociale ; elle entre dans l'assiette des cotisations IRCANTEC.

Dans tous les cas, l'indemnité différentielle entre dans l'assiette de la contribution sociale généralisée.

III - DISPOSITIONS DIVERSES:

- 3.1. Il n'est pas tenu compte de l'indemnité différentielle pour le calcul des éléments de salaire suivants :
- calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement
- calcul des primes et indemnités indexées sur le traitement de base
- pour les agents en fonction dans les DOM-TOM, calcul des majorations de traitement
- calcul de l'indemnité de cessation progressive d'activité.

3.2. Cumuls:

3.2.1. Cumuls d'emplois

Les agents autorisés à cumuler plusieurs emplois peuvent percevoir une indemnité différentielle au titre de leur emploi principal, au prorata de la durée des services accomplis dans cet emploi.

3.2.2. Cumul de pension et de traitement.

L'indemnité différentielle est cumulable avec une pension de retraite civile ou militaire,

En cas de difficultés d'application de la présente circulaire, vous pouvez vous adresser à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (Bureau FP/7) ou à la direction du budget (bureau 2A).

Tuar e Ministre et per délégation tegbud ut voerunt. ... Per amuscheinert du Directeur du Budge.

Jacques CREYSSEL

Pour le Ministre d'Etat, at per délégation

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique

le spus_{idirecteur}

Marie-Hélène POINSSOT